

N° 219

SÉNAT

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juillet 1968.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*après déclaration d'urgence, relatif aux salaires des ouvriers
et techniciens à statut ouvrier du Ministère des Armées,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées,
sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions
prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 20 juillet 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif aux salaires des ouvriers et techniciens à statut ouvrier du Ministère des Armées, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 19 juillet 1968, après déclaration d'urgence.

Le Premier Ministre,

Signé : MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 7, 42 et in-8° 5.

Ouvriers de l'Etat. — Arsenaux.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Pour compter du 1^{er} février 1967, les salaires horaires des ouvriers et des techniciens à statut ouvrier du Ministère des Armées fixés, pour le 1^{er} échelon, dans les tableaux annexés respectivement aux décrets n^{os} 67-100 et 67-99 du 31 janvier 1967 sont portés aux taux ci-après :

Ouvriers des armées :

Catégorie I	2,870
Catégorie II	3,100
Catégorie III	3,473
Catégorie IV	3,645
Catégorie V	4,018
Catégorie VI	4,477
Catégorie VII	4,936
Catégorie HC	5,597

Techniciens à statut ouvrier :

Catégorie T 0	3,846
Catégorie T 1	4,248
Catégorie T 2	4,707
Catégorie T 3	5,252
Catégorie T 4	5,912
Catégorie T 5	6,458
Catégorie T 5 bis	7,146
Catégorie T 6	7,491
Catégorie T 6 bis	8,036

Le taux moyen de la prime de rendement exprimé en pourcentage du salaire du premier échelon est majoré, pour les personnels en service en province, de deux points au 1^{er} avril 1968, d'un point au 1^{er} octobre 1968, et d'un point au 1^{er} avril 1969.

Sont validées les décisions prises par le Ministre des Armées et le Ministre de l'Economie et des Finances pour fixer les taux des salaires des ouvriers des armées pour la période du 1^{er} novembre 1962 au 31 janvier 1967, et les taux des salaires des techniciens à statut ouvrier des armées pour la période du 1^{er} mars 1960 au 31 janvier 1967, ainsi que le taux des primes et indemnités en vigueur pendant les mêmes périodes.

Délibéré en séance publique à Paris, le 19 juillet 1968.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.